

Journal officiel

de l'Union européenne

L 22



Édition
de langue française

Législation

59^e année

28 janvier 2016

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104** 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/72 DU CONSEIL

du 22 janvier 2016

établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi qu'à la lumière des avis émanant des conseils consultatifs.
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient que les possibilités de pêche soient déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, il convient que les possibilités de pêche soient réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (4) Il convient donc que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties prenantes consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs.
- (5) L'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 est introduite pêcherie par pêcherie. Dans la région concernée par le présent règlement, lorsqu'une pêcherie est soumise à l'obligation de débarquement, il convient que toutes les espèces de la pêcherie soumise à des limitations de captures soient débarquées. À compter du 1^{er} janvier 2016, l'obligation de débarquement s'applique aux espèces qui définissent l'activité de pêche. L'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, lorsque l'obligation

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

de débarquement est établie pour un stock halieutique, les possibilités de pêche sont déterminées en tenant compte du fait qu'elles visent à rendre compte non plus des débarquements mais des captures. Sur la base des recommandations communes présentées par les États membres et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté un certain nombre de règlements délégués établissant des plans de rejets spécifiques à titre temporaire et pour une période maximale de trois ans, en préparation de la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement.

- (6) Les possibilités de pêche pour les stocks des espèces soumises à l'obligation de débarquement à partir du 1^{er} janvier 2016 devraient compenser les captures qui étaient auparavant rejetées et se fonder sur des informations et des avis scientifiques. Afin d'assurer une compensation équitable pour les poissons qui étaient auparavant rejetés et qui devront être débarqués à partir du 1^{er} janvier 2016, il convient de calculer un ajustement à la hausse («top-up») selon la méthode suivante: le nouveau chiffre correspondant aux débarquements devrait être calculé en soustrayant du chiffre établi par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour le total des captures les quantités qui continueront à être rejetées pendant que l'obligation de débarquement s'appliquera; par la suite, le TAC devrait ensuite être augmenté (top-up) dans les mêmes proportions que celles qui existent entre le nouveau chiffre calculé pour les débarquements et le chiffre établi antérieurement par le CIEM pour les débarquements.
- (7) Selon des avis scientifiques, le bar (*Dicentrarchus labrax*) dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale (divisions CIEM IV b et IV c, et VII a, VII d et VII h) est dans un état très préoccupant et le stock continue de décliner. Les mesures de conservation visant à interdire la pêche du bar dans les divisions CIEM VII b, VII c, VII j et VII k devraient être maintenues et comprendre notamment les divisions CIEM VII a et VII g, à l'exclusion des eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Les frayères de bar devraient être protégées et aucune capture ne devrait être autorisée dans l'ensemble de l'aire de répartition du stock durant les six premiers mois de l'année. En raison de captures accidentelles et de prises accessoires inévitables de bar par les navires utilisant des chaluts de fond et des sennes, les prises de ce type devraient être limitées à 1 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord. D'autres limitations de captures sont nécessaires pour protéger le bar en dehors des périodes de frai et il convient donc que les limites de capture mensuelles s'appliquent dans les divisions CIEM IV b et IV c, ainsi que VII d, VII e, VII f et VII h et dans les eaux territoriales du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VII a et VII g. Les captures de la pêche récréative devraient être davantage limitées.
- (8) Depuis quelques années, certains TAC applicables aux stocks d'élastomobranthes (requins et raies) ont été fixés à zéro, et une disposition liée à cette mesure établit une obligation de remettre immédiatement à la mer les captures accidentelles. Ce traitement spécifique s'explique par le fait que ces stocks sont en mauvais état de conservation et, en raison de leur taux de survie élevés, les rejets n'augmenteront pas le taux de mortalité par pêche de ces stocks mais sont considérés comme bénéfiques pour la conservation de ces espèces. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2015, les captures de ces espèces dans les pêcheries pélagiques doivent être débarquées, à moins qu'elles ne soient couvertes par l'une des dérogations à l'obligation de débarquement prévues à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. L'article 15, paragraphe 4, point a), dudit règlement autorise de telles dérogations pour les espèces dont la pêche est interdite et qui sont identifiées en tant que telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche. Il convient, par conséquent, d'interdire la pêche de ces espèces dans les zones concernées.
- (9) Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les TAC soient établis conformément aux règles prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de sole dans la Manche occidentale, de plie commune et de sole dans la mer du Nord, de cabillaud dans le Kattegat, l'ouest de l'Écosse, la mer d'Irlande, la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale ainsi que de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans les règlements du Conseil (CE) n° 509/2007 ⁽¹⁾, (CE) n° 676/2007 ⁽²⁾, (CE) n° 1342/2008 ⁽³⁾ («plan pour le cabillaud») et (CE) n° 302/2009 ⁽⁴⁾. L'objectif pour le stock de merlu austral énoncé dans le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil ⁽⁵⁾ est de reconstituer la biomasse des stocks concernés dans des limites biologiques sûres, tout en se conformant aux données scientifiques. Conformément aux avis scientifiques, en l'absence de données définitives sur une biomasse cible de stock reproducteur et tout en tenant compte des changements concernant les limites biologiques sûres, il

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale (JO L 122 du 11.5.2007, p. 7).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord (JO L 157 du 19.6.2007, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 (JO L 96 du 15.4.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

convient, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche définie dans le règlement (UE) n° 1380/2013, de fixer le TAC sur la base des avis visant au rendement maximal durable (RMD) conformément aux informations émanant du CIEM.

- (10) À la suite du récent benchmark, en ce qui concerne le stock de hareng à l'ouest de l'Écosse, le CIEM a rendu un avis pour les stocks de hareng combinés dans les divisions VI a, VII b et VII c (ouest de l'Écosse, ouest de l'Irlande). Cet avis porte sur deux TAC distincts (pour les zones VI a S, VII b et VII c, d'une part, et les zones V b, VI b et VI a N, d'autre part). Selon le CIEM, un plan de reconstitution doit être mis au point pour ces stocks. Étant donné que, selon l'avis scientifique, le plan de gestion pour le stock septentrional ⁽¹⁾ ne peut s'appliquer aux stocks combinés, il convient, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche définie dans le règlement (UE) n° 1380/2013, de fixer les TAC sur la base des avis visant au RMD.
- (11) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés en fonction de l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.
- (12) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ⁽²⁾ a introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, et notamment des dispositions en matière de flexibilité figurant aux articles 3 et 4, pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 ou 4 ne s'appliquent pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Plus récemment, le mécanisme de flexibilité interannuelle a été introduit par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques marines vivantes, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la PCP et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il convient d'établir que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (13) Lorsqu'un TAC concernant un stock est attribué à un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche.
- (14) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2016 soient fixés conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 509/2007, à l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008 et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil ⁽³⁾.
- (15) Afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.
- (16) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.
- (17) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.
- (18) Lors de la 11^e Conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui s'est tenue à Quito du 3 au 9 novembre 2014, un certain nombre d'espèces ont été ajoutées aux listes des espèces protégées figurant dans les annexes I et II de la convention, avec effet au 8 février 2015. Il y a donc lieu de prévoir la protection de ces espèces lors des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans toutes les eaux et par les navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock (JO L 344 du 20.12.2008, p. 6).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 (JO L 214 du 19.8.2009, p. 16).

- (19) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 ⁽¹⁾ du Conseil, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (20) Dans le cadre de certains TAC, il convient que les États membres puissent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures dans des pêcheries qui ne sont pas encore soumises à l'obligation de débarquement établie par le règlement (UE) n° 1380/2013, c'est-à-dire un système en vertu duquel toutes les captures devraient être débarquées et imputées sur les quotas pour éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de contrôler que les conditions auxquelles sont soumis les essais concernant des pêches complètement documentées sont respectées, les États membres devraient veiller à disposer d'une documentation détaillée et précise concernant toutes les sorties de pêche ainsi que de capacités et de moyens appropriés, tels que des observateurs, la télévision en circuit fermé (CCTV) et d'autres moyens. Ce faisant, les États membres devraient respecter le principe d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de l'utilisation des systèmes de CCTV, il importe que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (21) Afin de garantir que les essais concernant des pêches complètement documentées permettent effectivement d'évaluer la capacité des systèmes de quotas de captures de contrôler la mortalité par pêche absolue des stocks concernés, il est nécessaire que tous les poissons capturés lors de ces essais, y compris ceux qui n'ont pas la taille minimale de débarquement, soient imputés sur le total de captures attribué au navire participant et qu'il soit mis un terme aux opérations de pêche lorsque ce total de captures a été pleinement utilisé par le navire. Il convient également de n'autoriser les transferts de captures attribuées entre navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et navires non participants que s'il peut être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.
- (22) Il y a lieu, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir un système de gestion spécifique du lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV. L'avis scientifique du CIEM n'étant pas attendu avant février 2016, il est opportun, à titre provisoire, de fixer des TAC et quotas nuls pour ce stock jusqu'à ce que cet avis soit disponible.
- (23) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège ⁽³⁾ et les Îles Féroé ⁽⁴⁾, l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Conformément à la procédure prévue dans l'accord et le protocole concernant les relations en matière de pêche avec le Groenland ⁽⁵⁾, le comité mixte a établi le niveau des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2016. Il est par conséquent nécessaire d'inclure ces possibilités de pêche dans le présent règlement.
- (24) Lors de sa réunion annuelle en 2015, la CPANE a adopté une mesure de conservation concernant le stock de sébastes de la mer d'Irminger fixant pour 2016 les TAC et les quotas pour les parties contractantes, y compris l'Union.
- (25) Lors de sa réunion annuelle en 2015, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a décidé de réduire les TAC et quotas pour le thon obèse et de prolonger les TAC et quotas pour le makaire bleu et le makaire blanc. Elle a en outre confirmé le maintien en 2016 des TAC et quotas fixés précédemment pour le thon rouge, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le germon de l'Atlantique Sud et le germon de l'Atlantique nord. Comme c'est déjà le cas pour le stock de thon rouge, il convient que les captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative sur tous les autres stocks de la CICTA

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽³⁾ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

⁽⁴⁾ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

⁽⁵⁾ Accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans cet accord (JO L 293 du 23.10.2012, p. 5).

figurant dans l'annexe I D soient également soumises aux limites de capture adoptées par cette organisation afin de garantir que l'Union ne dépasse pas ses quotas. Toutes ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (26) Lors de la 34^e réunion annuelle, en 2015, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), les parties ont adopté des limites de capture à la fois pour les espèces cibles et pour les prises accessoires pour les périodes 2015/2016 et 2016/2017. Il y a lieu de prendre en compte l'utilisation de ce quota au cours de l'année 2015 lors de la fixation des possibilités de pêche pour l'année 2016.
- (27) Lors de sa réunion annuelle en 2015, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a confirmé les mesures de conservation et de gestion de la capacité en place. La CTOI a également adopté une mesure concernant la limitation des dispositifs de concentration de poissons (DCP). Étant donné que les activités des bateaux auxiliaires et l'utilisation de DCP font partie intégrante de l'effort de pêche déployé par les senneurs, il convient que la mesure soit mise en œuvre dans le droit de l'Union.
- (28) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se tiendra du 25 au 29 janvier 2016. Il convient que les mesures actuellement en vigueur dans la zone de la convention ORGPPS soient maintenues provisoirement jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle. Toutefois, le stock de chinchard ne devrait pas être ciblé avant qu'un TAC ne soit fixé à la suite de cette réunion annuelle.
- (29) Lors de sa 89^e réunion annuelle en 2015, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a maintenu ses mesures de conservation pour l'albacore, le thon obèse et le listao. La CITT a également maintenu sa résolution concernant la conservation des requins océaniques. Il convient que lesdites mesures continuent d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (30) Lors de sa réunion annuelle en 2015, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a adopté une mesure de conservation pour les TAC pour la légine australe et les crabes *Chaceon*, tandis que les TAC existants pour les béryx, l'hoplostète rouge et les têtes casquées pélagiques restent en vigueur. Il convient de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures en matière de répartition des possibilités de pêche adoptées par l'OPASE qui sont actuellement en vigueur.
- (31) Lors de sa 12^e réunion annuelle, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a confirmé des mesures de conservation et de gestion existantes. Ces mesures devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (32) Lors de leur réunion annuelle en 2013, les parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring n'ont pas modifié les mesures concernant les possibilités de pêche. Il convient que ces mesures soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (33) En 2015, lors de sa 37^e réunion annuelle, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de possibilités de pêche pour 2016 concernant certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (34) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire d'appliquer les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2015, il convient que les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR.
- (35) Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française⁽¹⁾, il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 6 du 10.1.2012, p. 9.

- (36) Chaque année depuis 2011, le Portugal définit le TAC pour le stock de merlan dans les sous-zones CIEM IX et X et dans les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1, conformément aux règlements pertinents fixant les possibilités de pêche annuelles. Le Portugal a indiqué que l'espèce capturée dans cette zone est le lieu jaune et non le merlan, et le CIEM a confirmé que le merlan est effectivement rare dans la zone en question. Il n'est donc pas nécessaire de fixer de TAC pour le merlan dans cette zone.
- (37) Dans l'avis scientifique qu'il a transmis, le CSTEP indique qu'il est conforme au principe de précaution de permettre un petit quota de prises accessoires de raie brunette (*Raja undulata*) dans la sous-zone CIEM IX.
- (38) Afin d'assurer des conditions uniformes d'octroi à un État membre d'une autorisation de bénéficier du système de gestion de l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (39) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'attribution de jours supplémentaires en mer pour arrêt définitif des activités de pêche ou accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, ainsi que l'établissement des formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre.
- (40) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limitations de l'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2016, et de certaines dispositions concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (41) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union.
- (42) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil, lorsque le taux d'exploitation d'un TAC de précaution dépasse 75 % avant le 31 octobre de l'année de son application, tout État membre qui dispose d'un quota peut demander un relèvement de ce dernier. La Commission a reçu une demande visant à relever de 10 % le TAC 2015 pour les raies en Manche orientale (division CIEM VII d). Les données biologiques pertinentes accompagnant la demande ont été vérifiées et validées par les experts du Centre commun de recherche de la Commission.
- (43) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ en conséquence.
- (44) Le TAC pour les raies en Manche orientale (division CIEM VII d) prévus par le règlement (UE) 2015/104 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015. Il convient que les dispositions modificatives figurant dans le présent règlement s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont plus élevées que celles qui sont fixées dans le règlement (UE) 2015/104,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limitations de capture pour l'année 2016 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2017;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

- b) les limitations de l'effort de pêche pour la période allant du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017, sauf dans les cas où d'autres périodes sont établies pour des limitations de l'effort de pêche dans les articles 9, 31 et 32 et à l'annexe II E;
- c) les possibilités de pêche applicables du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR;
- d) les possibilités de pêche applicables à certains stocks dans la zone de la convention CITT indiquées à l'article 28, pour les périodes en 2016 et 2017 prévues dans cette disposition.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires suivants:

- a) navires de pêche de l'Union;
- b) navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.

Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «navire de pays tiers», un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;
- b) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;
- c) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- d) «total admissible des captures» (TAC):
 - i) dans les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
 - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
- e) «quota», la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «évaluation analytique», une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- g) «maillage», le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission ⁽¹⁾;
- h) «fichier de la flotte de pêche de l'Union», le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- i) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 ⁽¹⁾;
- b) «Skagerrak», la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat», la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gribens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 53°30' N 15° 00' O,
 - 53°30' N 11° 00' O,
 - 51° 30' N 11° 00' O,
 - 51° 30' N 13° 00' O,
 - 51° 00' N 13° 00' O,
 - 51° 00' N 15° 00' O,
 - 53° 30' N 15° 00' O;
- e) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM IX a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43° 00' N 8° 00' O,
 - 43° 00' N 10° 00' O,
 - 42° 00' N 10° 00' O,
 - 42° 00' N 8° 00' O;
- f) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM IX a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 42° 00' N 8° 00' O,
 - 42° 00' N 10° 00' O,
 - 38° 30' N 10° 00' O,
 - 38° 30' N 9° 00' O,
 - 40° 00' N 9° 00' O,
 - 40° 00' N 8° 00' O;
- g) «golfe de Cadix», la zone géographique de la division CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23' 48" O;
- h) «zones COPACE» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- i) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest), les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

- j) «zone de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ⁽¹⁾;
- k) «zone de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ⁽²⁾;
- l) «zone de la convention CCAMLR» (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004 ⁽³⁾;
- m) «zone de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical), la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (la «convention d'Antigua») ⁽⁴⁾;
- n) «zone de la convention CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien), la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ⁽⁵⁾;
- o) «zone de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ⁽⁶⁾, et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;
- p) «zone de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ⁽⁷⁾;
- q) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;
- r) «zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC», la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
 - longitude 150° O,
 - longitude 130° O,
 - latitude 4° S,
 - latitude 50° S.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

⁽²⁾ L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

⁽⁴⁾ Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

⁽⁵⁾ L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

⁽⁶⁾ Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

⁽⁷⁾ L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

2. Les navires de pêche de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 15 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1006/2008 ⁽¹⁾ et dans ses dispositions d'application.

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre:
 - a) respectent les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et
 - b) permettent d'assurer:
 - i) si des évaluations analytiques sont disponibles, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2016, avec une probabilité aussi élevée que possible;
 - ii) si des évaluations analytiques ne sont pas disponibles ou si elles sont incomplètes, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.
3. Le 15 mars 2016 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) les TAC adoptés;
 - b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;
 - c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent le paragraphe 2.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement fixée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:
 - a) ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si celui-ci n'a pas été épuisé; ou
 - b) consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et si ce quota de l'Union n'a pas été épuisé.
2. Les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 sont recensés à l'annexe I du présent règlement aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue audit article.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

Pour les périodes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), les mesures suivantes relatives à l'effort de pêche s'appliquent:

- a) l'annexe II A aux fins de la gestion des stocks de cabillaud, de sole et de plie commune dans le Kattegat, dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat, dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

- b) l'annexe II B aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
- c) l'annexe II C aux fins de la gestion du stock de sole dans la division CIEM VII e.

Article 9

Limitations des captures et de l'effort pour la pêche en eau profonde

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2347/2002 ⁽¹⁾, qui établit l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde, s'applique au flétan noir commun. La capture, la détention à bord, le transbordement et le débarquement du flétan noir commun sont soumis aux conditions visées dans ledit article.
2. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Les États membres veillent à ce que, pour 2016, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts-jours d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été capturées.

Article 10

Mesures relatives à la pêche du bar

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans les divisions CIEM VII b, VII c, VII j et VII k, de même que dans les eaux des divisions CIEM VII a et VII g situées à plus de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar capturé dans cette zone.
2. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar et de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar capturé dans les zones suivantes:
 - a) les divisions CIEM IV b, IV c, VII d, VII e, VII f et VII h;
 - b) les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VII a et VII g.

Par dérogation au premier alinéa, les mesures suivantes s'appliquent dans les domaines visés à cet alinéa:

- a) un navire de pêche de l'Union déployant des chaluts de fond et des sennes ⁽²⁾ peut détenir à bord des captures de bar qui ne dépassent pas 1 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord;
- b) en janvier 2016 et du 1^{er} avril au 30 juin 2016, les navires de pêche de l'Union utilisant des hameçons et palangres et des filets maillants fixes ⁽³⁾ peuvent pêcher du bar ainsi que détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar capturé dans cette zone, dans des quantités n'excédant pas 1 300 kilogrammes par navire et par mois.
3. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, il est interdit aux navires de pêche de l'Union utilisant des hameçons, palangres et filets maillants fixes de pêcher du bar dans des quantités excédant 1 300 kilogrammes par navire et par mois, ainsi qu'aux navires de pêche de l'Union utilisant d'autres engins de pêcher du bar dans des quantités excédant 1 000 kilogrammes par navire et par mois:
 - a) dans les divisions CIEM IV b, IV c, VII d, VII e, VII f et VII h;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

⁽²⁾ Tous types de chaluts démersaux, comprenant les sennes danoises et écossaises, y compris OTB, OTT, PTB, TBB, SSC, SDN, SPR, SV, SB, SX, TBN, TBS, TB.

⁽³⁾ Toutes pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne, y compris LHP, LHM, LTL, LLD, LL, LX et LLS, et tous les filets maillants fixes et pièges, y compris GTR, GNS, FYK, FPN et FIX.

- b) dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VII a et VII g.

Durant cette période, il est également interdit aux navires de pêche de l'Union de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer des quantités de bar excédant les quantités fixées au premier alinéa capturées dans ces zones.

4. Les limites de capture fixées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas transférables d'un mois à l'autre ou entre des navires. Les États membres notifient à la Commission les captures de bar par type d'engin, au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Pour les navires de pêche de l'Union utilisant plus d'un engin au cours d'un mois calendrier, il est fait application de la limite de capture la plus faible fixée au paragraphe 3 pour tout type d'engin.

5. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM IV b, IV c, VII a, et de VII d à VII h, seul le pêcher-relâcher de bar, y compris depuis la côte, est autorisé. Durant cette période, il est interdit de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar capturé dans cette zone.

6. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, pas plus d'un spécimen de bar ne peut être détenu par pêcheur et par jour durant les périodes et dans les zones indiquées ci-après:

- a) du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 dans les divisions CIEM IV b, IV c, VII a et de VII d à VII h;
- b) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 dans les divisions CIEM VII j et VII k.

Article 11

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- c) des redistributions effectuées conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1006/2008;
- d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 21 du présent règlement;
- h) des attributions de captures supplémentaires en vertu de l'article 15 du présent règlement.

2. Les stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique sont recensés à l'annexe I du présent règlement dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96.

3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 12

Périodes d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1^{er} et le 31 mai 2016, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardines, baudroies, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosme, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun.

Aux fins du présent paragraphe, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27' N	12° 19' O
2	52° 40' N	12° 30' O
3	52° 47' N	12° 39,600' O
4	52° 47' N	12° 56' O
5	52° 13,5' N	13° 53,830' O
6	51° 22' N	14° 24' O
7	51° 22' N	14° 03' O
8	52° 10' N	13° 25' O
9	52° 32' N	13° 07,500' O
10	52° 43' N	12° 55' O
11	52° 43' N	12° 43' O
12	52° 38,800' N	12° 37' O
13	52° 27' N	12° 23' O
14	52° 27' N	12° 19' O

Par dérogation au premier alinéa, les navires transportant à leur bord les espèces visées audit alinéa sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. La pêche commerciale du lançon au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 et du 1^{er} août au 31 décembre 2016 dans les divisions CIEM II a et III a ainsi que dans la sous-zone CIEM IV.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV.

Article 13

Interdictions

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

- a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a, III a et VII d et de la sous-zone CIEM IV;
- b) le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans toutes les eaux;

- c) le squalé-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;
- d) le pailona commun (*Centroscyllium coelelepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;
- e) le pèlerin (*Cetorhinus maximus*), dans toutes les eaux;
- f) le squalé liche (*Dalatias licha*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;
- g) le squalé savate (*Deania calcea*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;
- h) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
- i) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;
- j) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;
- k) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;
- l) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans toutes les eaux;
- m) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans toutes les eaux;
- n) la mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux;
- o) les espèces suivantes de raies *Mobula* dans toutes les eaux:
 - i) le diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);
 - ii) le petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);
 - iii) le diable de mer japonais (*Mobula japonica*);
 - iv) la petite manta (*Mobula thurstoni*);
 - v) la mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);
 - vi) la mante de Munk (*Mobula munkiana*);
 - vii) le diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);
 - viii) le petit diable (*Mobula kuhlii*);
 - ix) la mante diable (*Mobula hypostoma*);
- p) les espèces suivantes de poissons-scies (*Pristidae*) dans toutes les eaux:
 - i) le poisson-scie *Anoxypristis cuspidata* (*Anoxypristis cuspidata*);
 - ii) le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
 - iii) le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
 - iv) le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
 - v) le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);
- q) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM III a;

- r) le pocheteau de Norvège (*Raja (Dipturus) nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VI a, VI b, VII a, VII b, VII c, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k;
 - s) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI et X;
 - t) la raie blanche (*Raja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
 - u) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;
 - v) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 14

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

Article 15

Attribution de captures supplémentaires

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.
2. Les captures supplémentaires visées au paragraphe 1 ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en pourcentage du quota alloué à cet État membre.

Article 16

Conditions applicables à l'attribution de captures supplémentaires

1. Les captures supplémentaires visées à l'article 15 sont conformes aux conditions suivantes:
 - a) les États membres veillent à disposer d'une documentation détaillée et précise concernant toutes les sorties de pêche ainsi que de capacités et de moyens appropriés, tels que des observateurs, la télévision en circuit fermé et d'autres moyens. Ce faisant, les États membres devraient respecter le principe d'efficacité et de proportionnalité;
 - b) les captures supplémentaires attribuées à un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne dépassent pas les limites suivantes:
 - i) 75 % des rejets du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de captures supplémentaires, selon les estimations de l'État membre concerné;
 - ii) 30 % du quota individuel de captures du navire avant sa participation aux essais;

- c) toutes les captures effectuées par le navire dans le stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, y compris les poissons qui n'ont pas la taille minimale de débarquement telle qu'elle est définie à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil ⁽¹⁾, sont imputées sur le quota individuel de captures du navire résultant de l'attribution de captures supplémentaires en vertu de l'article 15 du présent règlement;
 - d) dès qu'il a utilisé la totalité du quota individuel qui lui a été attribué pour un stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, le navire concerné doit cesser toute activité de pêche dans la zone où s'applique le TAC correspondant;
 - e) en ce qui concerne les stocks pour lesquels il peut être fait usage du présent article, les États membres peuvent autoriser des transferts de tout ou partie du quota individuel des navires ne participant pas aux essais concernant des pêches complètement documentées aux navires participant à ces essais, sous réserve qu'il puisse être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point b) i), un État membre peut exceptionnellement attribuer à un navire battant son pavillon des captures supplémentaires dépassant 75 % des rejets estimés du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de cette attribution, à condition:
- a) que le taux de rejets du stock estimés pour le type de navire concerné soit inférieur à 10 %;
 - b) que l'inclusion de ce type de navire soit importante pour évaluer les possibilités qu'offrent les moyens de surveillance utilisés conformément au paragraphe 1, point a);
 - c) qu'une limite générale de 75 % des rejets du stock effectués, selon les estimations, par l'ensemble des navires participant aux essais ne soit pas dépassée.
3. Avant d'octroyer les captures supplémentaires visées à l'article 15, un État membre communique les informations suivantes à la Commission:
- a) la liste des navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;
 - b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;
 - c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;
 - d) les rejets estimés pour chaque type de navire participant aux essais;
 - e) le volume des captures sur le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2015 par les navires participant aux essais.

Article 17

Traitement des données à caractère personnel

Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), du présent règlement, impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, ladite directive s'applique au traitement de ces données.

Article 18

Retrait des captures supplémentaires attribuées

Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 16, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de l'année 2016.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

*Article 19***Examen scientifique des évaluations des rejets**

La Commission peut demander à tout État membre faisant usage du présent chapitre de soumettre son évaluation des rejets effectués par type de navire à l'examen d'un organisme scientifique consultatif aux fins du contrôle de l'application de l'exigence énoncée à l'article 16, paragraphe 1, point b) i). En l'absence d'évaluation confirmant ces rejets, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette exigence et en informe la Commission.

*CHAPITRE III****Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers****Article 20***Autorisations de pêche**

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre («échange de quotas») pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III du présent règlement, sur la base de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III du présent règlement, ne peut être dépassé.

*CHAPITRE IV****Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches****Article 21***Transferts et échanges de quotas**

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre les parties contractantes à l'ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à l'ORGP et, le cas échéant, établir les contours possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé.
2. Dès la notification par l'État membre concerné à la Commission, celle-ci peut approuver les contours du transfert ou de l'échange envisagé dont l'État membre a discuté avec la partie contractante à l'ORGP concernée. La Commission échange ensuite sans retard injustifié avec la partie contractante à l'ORGP concernée son consentement à être liée par un tel transfert ou échange de quotas. La Commission notifie au secrétariat de l'ORGP le transfert ou l'échange de quotas approuvé conformément aux règles de cette organisation.
3. La Commission informe les États membres du transfert ou échange de quotas approuvé.
4. Les possibilités de pêche reçues de la partie contractante à l'ORGP concernée ou transférées vers celle-ci dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas attribués à l'État membre concerné ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément aux termes de l'accord dégagé avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou, le cas échéant, conformément aux règles de l'ORGP concernée. Cette attribution ne modifie pas la clé de répartition existante afin de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Section 1

Zone de la convention CICTA

Article 22

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 3.
4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que la capacité en tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément à l'annexe IV, point 4.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe IV, point 5.
6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément à l'annexe IV, point 6.

Article 23

Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent un quota spécifique à la pêche récréative, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 24

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*.
3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la convention CICTA.
4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

Section 2

Zone de la convention CCAMLR

Article 25

Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.
2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 26

Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2016. Si l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juin 2016.
2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont ceux définis à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.
3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 27

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2016/2017

1. Si un État membre a l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2016/2017, il notifie à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai 2016, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C, du présent règlement, son intention de pêcher le krill antarctique. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2016.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire qui sera autorisé par l'État membre à participer à la pêche du krill antarctique.
3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.
4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:
 - a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil;

b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 3

Zone de la convention CTOI

Article 28

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de la convention CTOI

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.
3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.
4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.
5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

Article 29

Dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants

Un senneur à senne coulissante ne déploie pas plus de 550 dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants actifs à tout moment.

Article 30

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.
3. Lorsque les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Section 4

Zone de la convention ORGPPS

Article 31

Pêcheries pélagiques

1. Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2016 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 de tonnage brut.
2. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.
3. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant, en vue de la communication de ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.

Article 32

Pêcheries de fond

1. Les États membres limitent leur niveau de l'effort de pêche ou de captures pour la pêche de fond en 2016 dans la zone de la convention ORGPPS aux secteurs de la zone de la convention dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 et à un niveau qui n'excède pas les niveaux annuels moyens des paramètres reflétant les captures ou l'effort de pêche au cours de ladite période. Ils peuvent pêcher à un niveau supérieur à l'historique uniquement si l'ORGPPS approuve leur plan de pêche prévoyant un niveau supérieur à l'historique.
2. Les États membres qui ne disposent pas d'un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006, ne peuvent pas pêcher, à moins que l'ORGPPS n'approuve leur plan de pêche sans historique.

Section 5

Zone de la convention CITT

Article 33

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:
 - a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2016, soit du 18 novembre 2016 au 18 janvier 2017, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques,
 - longitude 150° O,
 - latitude 40° N,
 - latitude 40° S;
 - b) du 29 septembre au 29 octobre 2016, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - longitude 96° O,
 - longitude 110° O,

- latitude 4° N,
 - latitude 3° S.
2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1^{er} avril 2016 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.
3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:
- a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Article 34

Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer par les opérateurs du navire.
3. Les opérateurs du navire:
- a) enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts);
 - b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année précédente, au plus tard le 31 janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 35

Interdiction de la pêche des raies Mobulidae

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, d'offrir à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobulidae* (qui incluent les raies *Manta* et les raies *Mobula*) dans la zone de la convention CITT. Dès que les opérateurs des navires de pêche de l'Union s'aperçoivent que des raies *Mobulidae* ont été capturées, ils les relâchent rapidement, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible.

Section 6

Zone de la convention OPASE

Article 36

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),
- le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*),

- le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),
- le sagre rude (*Etmopterus princeps*),
- le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),
- les raies (*Rajidae*),
- le squalo grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),
- les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*,
- l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

Section 7

Zone de la convention WCPFC

Article 37

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.
2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S.
3. Les États membres veillent à ce que les captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les palangriers ne dépassent pas 2 000 tonnes en 2016.

Article 38

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1^{er} juillet 2016 à 00 h 00 au 31 octobre 2016 à 24 h 00. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:
 - a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;
 - b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.
2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils ont capturés.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;
 - b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 39

Limitation du nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Article 40

Requins soyeux et requins océaniques

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes dans la zone de la Convention WCPFC sont interdits:

- a) requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*);
- b) requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 41

Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures énoncées dans les articles de la présente section lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point r).

2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures énoncées à l'article 33, paragraphe 1, point a), à l'article 33, paragraphes 2 à 4, ainsi qu'à l'article 34, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point r).

Section 8

Mer de Béring

Article 42

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 43

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et sont soumis aux conditions prévues au présent règlement ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008.

Article 44

Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe VIII.

Article 45

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les conditions visées à l'article 7 s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pays tiers pêchant en vertu des autorisations visées à l'article 44.

Article 46

Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces énumérées ci-après dès lors qu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:
 - a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a, III a et VII d et de la sous-zone CIEM IV;
 - b) les espèces suivantes de poisson-scie dans les eaux de l'Union:
 - le poisson-scie *Anoxypristis cuspidata* (*Anoxypristis cuspidata*);
 - le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
 - le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
 - le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
 - le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);
 - c) le pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans les eaux de l'Union;
 - d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - e) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;
 - f) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;
 - g) le squalé liche (*Dalatias licha*), le squalé savate (*Deania calcea*), le squalé-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM I, IV et XIV;
 - h) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans les eaux de l'Union;
 - i) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans les eaux de l'Union;
 - j) la mante géante (*Manta birostris*), dans les eaux de l'Union;
 - k) les espèces suivantes de raies *Mobula* dans les eaux de l'Union:
 - i) le diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);
 - ii) le petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);
 - iii) le diable de mer japonais (*Mobula japanica*);
 - iv) la petite manta (*Mobula thurstoni*);
 - v) la mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);
 - vi) la mante de Munk (*Mobula munkiana*);
 - vii) le diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);
 - viii) le petit diable (*Mobula kuhlii*);
 - ix) la mante diable (*Mobula hypostoma*);
 - l) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM III a;
 - m) le pocheteau de Norvège (*Raja* (*Dipturus*) *nidarosensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VI a, VI b, VII a, VII b, VII c, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k;
 - n) la raie brune (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, IX et X et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

- o) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;
- p) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

TITRE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR 2015

Article 47

Modification du règlement (UE) 2015/104

Le tableau des TAC pour les raies dans les eaux de l'Union de la zone VII d, qui figure à l'annexe I A du règlement (UE) 2015/104, est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	79 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	663 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	132 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	878 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	878 ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.), de raie mée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/07D.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) et de raie mée (*Raja microocellata*) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

⁽³⁾ Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	1		
France	8		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	2		
Union	11		
TAC	11		TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*67AKD). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES*Article 48***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 49***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cependant, l'article 8 est applicable à partir du 1^{er} février 2016.

Les dispositions relatives aux possibilités de pêche figurant aux articles 25, 26 et 27 et aux annexes I E et V pour la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2016.

Par le Conseil

Le président

A.G. KOENDERS

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
- ANNEXE I A: Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
- ANNEXE I B: Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
- ANNEXE I C: Atlantique du Nord-Ouest — Zone de la convention OPANO
- ANNEXE I D: Grands migrateurs — Toutes zones
- ANNEXE I E: Antarctique — Zone de la convention CCAMLR
- ANNEXE I F: Atlantique du Sud-Est — Zone de la convention OPASE
- ANNEXE I G: Thon rouge du Sud — Toutes zones
- ANNEXE I H: Zone de la convention WCPFC
- ANNEXE I J: Zone de la convention ORGP
- ANNEXE II A: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b
- ANNEXE II B: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu austral et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
- ANNEXE II C: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e
- ANNEXE II D: Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
- ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
- ANNEXE IV: Zone de la convention CICTA
- ANNEXE V: Zone de la convention CCAMLR
- ANNEXE VI: Zone de la convention CTOI
- ANNEXE VII: Zone de la convention WCPFC
- ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union
-

ANNEXE I

**TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC
ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE**

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscyllium coelepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champsoscyllium gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes Paralomis
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Aiguillat commun/chien de mer	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>

Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes Chaceon	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes Paralomis	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes Penaeus	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinocerus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Lépine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Lépine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaïre blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaïre bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>

Merluche blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscyrnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes spp.</i>
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea spp.</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros spp.</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Espèce:	Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾
Danemark	0 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾		
Allemagne	0 ⁽²⁾		
Suède	0 ⁽²⁾		
Union	0		
TAC	0		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune, de merlan et de maquereau peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OT1/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de lançon.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone:	Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24		
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		TAC analytique

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911		
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		TAC analytique

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	329		
France	7		
Irlande	305		
Pays-Bas	3 434		
Royaume-Uni	241		
Union	4 316		
TAC	4 316		TAC analytique

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
France	6 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Autres	3 ⁽¹⁾		
Union	21 ⁽¹⁾		
TAC	21		TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15		
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		TAC analytique

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 ⁽¹⁾		
Union	235		
TAC	235		TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 ⁽¹⁾		
Union	937		
Norvège	2 923 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
TAC	3 860		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

⁽³⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-): 3 000

⁽⁴⁾ Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue franche (LIN/*5B67-) 6 500

Brosme (USK/*5B67-) 2 923

⁽⁵⁾ Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0		
Danemark	165		
Allemagne	1		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	10 463		
Irlande	29 464		
Royaume-Uni	2 710		
Union	42 637		
TAC	42 637		TAC de précaution
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	21 178 ⁽²⁾		
Allemagne	339 ⁽²⁾		
Suède	22 154 ⁽²⁾		
Union	43 671 ⁽²⁾		
Norvège	6 813		
Îles Féroé	600 ⁽³⁾		
TAC	51 084		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).

⁽³⁾ Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	91 628	
Allemagne	55 471	
France	24 669	
Pays-Bas	63 556	
Suède	5 273	
Royaume-Uni	70 348	
Union	310 945	
Norvège	150 290 ⁽²⁾	
TAC	518 242	

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/* 4AB-C). 50 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N
(HER/*04-N) ⁽¹⁾

Union	50 000
-------	--------

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	1 184 ⁽¹⁾	
Union	1 184	
TAC	518 242	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	51	
Suède	916	
Union	6 659	
TAC	6 659	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce: Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	65	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Danemark	12 601	
Allemagne	65	
France	65	
Pays-Bas	65	
Suède	62	
Royaume-Uni	239	
Union	13 162	
Îles Féroé	220	
TAC	13 382	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 567 ⁽³⁾		
Danemark	1 359 ⁽³⁾		
Allemagne	823 ⁽³⁾		
France	14 224 ⁽³⁾		
Pays-Bas	25 488 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 546 ⁽³⁾		
Union	57 007		
TAC	518 242		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

⁽³⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	0 ⁽²⁾		
France	0 ⁽²⁾		
Irlande	0 ⁽²⁾		
Pays-Bas	0 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾		
Union	0 ⁽²⁾		
TAC	0		

TAC analytique

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

⁽²⁾ Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VI a S ⁽¹⁾ , VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	0		
Pays-Bas	0		
Union	0		
TAC	0		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VI Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer ⁽²⁾		
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:

- Mull of Kintyre (55°17.9' N, 05°47.8' O);
- un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O et
- Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VII a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	1 191		
Royaume-Uni	3 384		
Union	4 575		
TAC	4 575		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465		
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		TAC de précaution

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g ⁽¹⁾ , VIIh ⁽¹⁾ , VIIj ⁽¹⁾ et VIIk ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	172		
France	953		
Irlande	13 345		
Pays-Bas	953		
Royaume-Uni	19		
Union	15 442		
TAC	15 442		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone VIII (ANE/08.)
Espagne	22 500		
France	2 500		
Union	25 000		
TAC	25 000		TAC analytique

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	5 080		
Portugal	5 542		
Union	10 622		
TAC	10 622		TAC de précaution

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	12 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Danemark	3 846 ⁽¹⁾	
Allemagne	96 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	24 ⁽¹⁾	
Suède	673 ⁽¹⁾	
Union	4 651	
TAC	4 807	

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	228 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	5 ⁽¹⁾	
Suède	137 ⁽¹⁾	
Union	370 ⁽¹⁾	
TAC	370 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	994 ⁽¹⁾		
Danemark	5 713 ⁽¹⁾		
Allemagne	3 622 ⁽¹⁾		
France	1 228 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 228 ⁽¹⁾		
Suède	38 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	13 107 ⁽¹⁾		
Union	27 930		
Norvège	5 721 ⁽²⁾		
TAC	33 651		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)			
Union	24 276		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾		
Union	382		
TAC	Sans objet		TAC analytique

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0		
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 ⁽¹⁾		TAC analytique

(¹) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	2		
France	5		
Irlande	97		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	42		
Union	146		
TAC	146		TAC analytique

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	193		
France	3 166		
Irlande	864		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	341		
Union	4 565		
TAC	4 565		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	84		
France	1 647		
Pays-Bas	49		
Royaume-Uni	181		
Union	1 961		
TAC	1 961		TAC analytique
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8		
Danemark	7		
Allemagne	7		
France	43		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	2 540		
Union	2 639		
TAC	2 639		TAC analytique
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
Espagne	592		
France	2 312		
Irlande	675		
Royaume-Uni	1 635		
Union	5 214		
TAC	5 214		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone VII (LEZ/07.)
Belgique	493 ⁽¹⁾		
Espagne	5 476 ⁽²⁾		
France	6 647 ⁽²⁾		
Irlande	3 021 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 617 ⁽¹⁾		
Union	18 254		
TAC	18 254		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches dirigées de sole.

⁽²⁾ 5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	997		
France	805		
Union	1 802		
TAC	1 802		TAC analytique

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 258		
France	63		
Portugal	42		
Union	1 363		
TAC	1 363		TAC analytique

Espèce:	Limande commune et flet commun <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	503		
Danemark	1 888		
Allemagne	2 832		
France	196		
Pays-Bas	11 421		
Suède	6		
Royaume-Uni	1 588		
Union	18 434		
TAC	18 434		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	398 ⁽¹⁾		
Danemark	878 ⁽¹⁾		
Allemagne	429 ⁽¹⁾		
France	82 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	301 ⁽¹⁾		
Suède	10 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	9 169 ⁽¹⁾		
Union	11 267 ⁽¹⁾		
TAC	11 267		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	229		
Allemagne	262		
Espagne	245		
France	2 818		
Irlande	638		
Pays-Bas	221		
Royaume-Uni	1 962		
Union	6 375		
TAC	6 375		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	3 097 ⁽¹⁾		
Allemagne	345 ⁽¹⁾		
Espagne	1 231 ⁽¹⁾		
France	19 875 ⁽¹⁾		
Irlande	2 540 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	401 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 027 ⁽¹⁾		
Union	33 516 ⁽¹⁾		
TAC	33 516 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368		
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		

TAC analytique

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	VIIIc, IX and X; Union waters of CECAF 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 141		
France	2		
Portugal	426		
Union	2 569		
TAC	2 569		

TAC analytique

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IIIa, Union waters of Subdivisions 22-32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	19		
Danemark	3 163		
Allemagne	201		
Pays-Bas	4		
Suède	374		
Union	3 761		
TAC	3 926		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	354		
Danemark	2 434		
Allemagne	1 549		
France	2 699		
Pays-Bas	266		
Suède	245		
Royaume-Uni	40 141		
Union	47 688		
Norvège	14 245		
TAC	61 933		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)	
Union	35 473

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾		
Union	707		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	7		
Allemagne	24		
France	332		
Irlande	353		
Royaume-Uni	2 509		
Union	3 225		
TAC	3 225		

TAC analytique

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	11		
Allemagne	13		
France	549		
Irlande	1 008		
Royaume-Uni	4 881		
Union	6 462		
TAC	6 462		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	81		
France	4 838		
Irlande	1 613		
Royaume-Uni	726		
Union	7 258		
TAC	7 258		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	26		
France	120		
Irlande	716		
Royaume-Uni	792		
Union	1 654		
TAC	1 654		TAC analytique

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050		TAC de précaution

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	270	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Danemark	1 167	
Allemagne	304	
France	1 754	
Pays-Bas	675	
Suède	2	
Royaume-Uni	8 438	
Union	12 610	
Norvège	1 068 ⁽¹⁾	
TAC	13 678	

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)		
Union	8 543	

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	1	TAC analytique
France	26	
Irlande	64	
Royaume-Uni	122	
Union	213	
TAC	213	

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	TAC analytique
France	3	
Irlande	46	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	31	
Union	80	
TAC	80	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	222		
France	13 668		
Irlande	6 333		
Pays-Bas	111		
Royaume-Uni	2 444		
Union	22 778		
TAC	22 778		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016		
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		TAC de précaution

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan; (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 ⁽¹⁾		
Union	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	2 762 ⁽²⁾		
Suède	235 ⁽²⁾		
Union	2 997		
TAC	2 997 ⁽¹⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 108 784

⁽²⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	50 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	2 018 ⁽¹⁾	
Allemagne	232 ⁽¹⁾	
France	447 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	116 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	629 ⁽¹⁾	
Union	3 492 ⁽¹⁾	
TAC	3 492 ⁽²⁾	

⁽¹⁾ Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone III a (HKE/*03A.).

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 108 784

Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	569 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espagne	18 248	
France	28 178 ⁽¹⁾	
Irlande	3 415	
Pays-Bas	367 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	11 125 ⁽¹⁾	
Union	61 902	
TAC	61 902 ⁽²⁾	

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 108 784

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)	
Belgique	74
Espagne	2 943
France	2 943
Irlande	368
Pays-Bas	37
Royaume-Uni	1 656
Union	8 022

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	18 ⁽¹⁾		
Espagne	12 429		
France	27 910		
Pays-Bas	36 ⁽¹⁾		
Union	40 393		
TAC	40 393 ⁽²⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽²⁾ Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 108 784

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VI et VII; eaux de l'Union et
eaux internationales de la zone V b;
eaux internationales des zones XII
et XIV (HKE/*57-14)

Belgique	4
Espagne	3 600
France	6 480
Pays-Bas	11
Union	10 095

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	6 830		
France	656		
Portugal	3 188		
Union	10 674		
TAC	10 674		TAC analytique

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	31 704 ⁽³⁾		
Allemagne	12 327 ⁽³⁾		
Espagne	26 878 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	22 063 ⁽³⁾		
Irlande	24 550 ⁽³⁾		
Pays-Bas	38 659 ⁽³⁾		
Portugal	2 497 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Suède	7 842 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	41 137 ⁽³⁾		
Union	207 657 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	50 000		
Îles Féroé	9 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 149 506

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽³⁾ Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 21 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F): 9,2 %.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	23 931		
Portugal	5 983		
Union	29 914 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 149 506

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	149 506 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	21 500 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

⁽²⁾ Condition particulière: les captures dans la zone IV a ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 37 377
Cette limitation des captures dans la zone IV a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 25 %

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 5 375

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune; (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
Belgique	346		
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391		TAC de précaution

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	50	
Estonie	8	
Espagne	157	
France	3 586	
Irlande	14	
Lituanie	3	
Pologne	2	
Royaume-Uni	912	
Autres	14 ⁽¹⁾	
Union	4 746	
Norvège	150 ⁽²⁾	
Îles Féroé	150 ⁽³⁾	
TAC	5 046	

TAC analytique
L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

⁽³⁾ Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone VI a au nord de 56°30' N et de la zone VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	1 ⁽¹⁾	
Espagne	426 ⁽¹⁾	
France	10 ⁽¹⁾	
Lituanie	4 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	4 ⁽¹⁾	
Autres	1 ⁽¹⁾	
Union	446 ⁽¹⁾	
TAC	446 ⁽¹⁾	

TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4	
Allemagne	4	
Irlande	4	
France	23	
Royaume-Uni	14	
Autres	4 ⁽¹⁾	
Union	53	
TAC	53	TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3	
Allemagne	2	
Suède	3	
Union	8	
TAC	8	TAC de précaution

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8	
Allemagne	8	
France	8	
Royaume-Uni	8	
Autres	4 ⁽¹⁾	
Union	36	
TAC	36	TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
Belgique	6 ⁽¹⁾		
Danemark	50		
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Union	87		
TAC	87		TAC analytique

⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	19		
Danemark	291		
Allemagne	180		
France	162		
Pays-Bas	6		
Suède	12		
Royaume-Uni	2 242		
Union	2 912		
TAC	2 912		TAC analytique

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9		
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33		TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	39		
Danemark	7		
Allemagne	140		
Espagne	2 837		
France	3 025		
Irlande	758		
Portugal	7		
Royaume-Uni	3 484		
Union	10 297		
Norvège	6 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Îles Féroé	200 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
TAC	16 997		

TAC analytique
L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

- (¹) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.): 3 000
- (²) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:
Lingue franche (LIN/*5B67-) 6 500
Brosme (USK/*5B67-) 2 923
- (³) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000
- (⁴) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56°30' N (LIN/*6BAN.)
- (⁵) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	7		
Danemark	835		
Allemagne	23		
France	9		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	75		
Union	950		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	8 085		
Allemagne	23		
Suède	2 893		
Union	11 001		
TAC	11 001		TAC analytique

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	717		
Danemark	717		
Allemagne	11		
France	21		
Pays-Bas	369		
Royaume-Uni	11 865		
Union	13 700		
TAC	13 700		TAC analytique

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	33		
France	134		
Irlande	223		
Royaume-Uni	16 134		
Union	16 524		
TAC	16 524		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VII (NEP/07.)
Espagne	1 401		
France	5 678		
Irlande	8 610		
Royaume-Uni	7 659		
Union	23 348		
TAC	23 348		
TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique			

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone
CIEM VII (NEP/*07U16):

Espagne	558		
France	349		
Irlande	671		
Royaume-Uni	272		
Union	1 850		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	234		
France	3 665		
Union	3 899		
TAC	3 899		
TAC analytique			
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	46		
France	2		
Union	48		
TAC	48		
TAC analytique			

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	80 ⁽¹⁾		
Portugal	240 ⁽¹⁾		
Union	320 ⁽¹⁾		
TAC	320		TAC analytique

⁽¹⁾ Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM IX a (NEP/*9U267).

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	4 237		
Suède	2 282		
Union	6 519		
TAC	12 208		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818		
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446		TAC analytique

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357		
Suède	172 ⁽¹⁾		
Union	529		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	À fixer ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽¹⁾ ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ (La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note de bas de page 2.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	70		
Danemark	9 161		
Allemagne	47		
Pays-Bas	1 762		
Suède	491		
Union	11 531		
TAC	11 766		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	2 089		
Allemagne	23		
Suède	235		
Union	2 347		
TAC	2 347		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	7 538		
Danemark	24 499		
Allemagne	7 067		
France	1 414		
Pays-Bas	47 112		
Royaume-Uni	34 864		
Union	122 494		
Norvège	9 220		
TAC	131 714		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/
*04N-)

Union	50 264
-------	--------

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9		
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		TAC de précaution

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	28		
France	12		
Irlande	768		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	281		
Union	1 098		
TAC	1 098		TAC analytique

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11		
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	2 037		
France	6 788		
Royaume-Uni	3 621		
Union	12 446		
TAC	12 446		TAC analytique
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	59		
France	106		
Irlande	200		
Royaume-Uni	55		
Union	420		
TAC	420		TAC analytique
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		
France	17		
Irlande	59		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	17		
Union	135		
TAC	135		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Co- pace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66		
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6		
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VII (POL/07.)
Belgique	420 ⁽¹⁾		
Espagne	25 ⁽¹⁾		
France	9 667 ⁽¹⁾		
Irlande	1 030 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 353 ⁽¹⁾		
Union	13 495 ⁽¹⁾		
TAC	13 495		TAC de précaution L'article 12, paragraphe 1, du présent règle- ment s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE).

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252		
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
Union	231		
TAC	231		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 ⁽¹⁾		
Portugal	9 ⁽¹⁾		
Union	282 ⁽¹⁾		
TAC	282		TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	23		
Danemark	2 703		
Allemagne	6 825		
France	16 062		
Pays-Bas	68		
Suède	371		
Royaume-Uni	5 232		
Union	31 284		
Norvège	34 412 ⁽¹⁾		
TAC	65 696		TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	236		
France	2 341		
Irlande	384		
Royaume-Uni	2 987		
Union	5 948		
Norvège	500 ⁽¹⁾		
TAC	6 448		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾		
Union	880		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6		
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		TAC de précaution L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce: Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (TUR/2AC4-C) pour le turbot; (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	329	TAC de précaution
Danemark	703	
Allemagne	180	
France	85	
Pays-Bas	2 493	
Suède	5	
Royaume-Uni	693	
Union	4 488	
TAC	4 488	

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	221 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	TAC de précaution
Danemark	9 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Allemagne	11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
France	35 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Pays-Bas	188 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	849 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Union	1 313 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
TAC	1 313 ⁽³⁾	

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

⁽³⁾ Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) et à la raie mée (*Raja microcellata*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Suède	10 ⁽¹⁾	
Union	47 ⁽¹⁾	
TAC	47	

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	725 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Estonie	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
France	3 255 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Allemagne	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Irlande	1 048 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Lituanie	17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Portugal	18 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Espagne	876 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	2 076 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Union	8 032 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	8 032 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		

TAC de précaution
L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

- ⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mûlée (*Raja microcellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément..
- ⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/* 07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mûlée (*Raja microcellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).
- ⁽³⁾ Ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microcellata*). Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée.
- ⁽⁴⁾ Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Belgique	9		
Estonie	0		
France	41		
Allemagne	0		
Irlande	13		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	11		
Royaume-Uni	26		
Union	100		
TAC	100		

TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*07D.). Cette disposition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce: Raies Rajiformes		Zone: Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
France	729 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
Pays-Bas	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
Royaume-Uni	145 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
Union	966 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
TAC	966 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément..

⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) et de raie mée (*Raja microocellata*) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

⁽³⁾ Ne s'applique pas à la raie mée (*Raja microocellata*). Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de cette espèce.

⁽⁴⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 40 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce: Raie brunette <i>Raja undulata</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	1	
France	9	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	2	
Union	12	
TAC	12	TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*67AKD). Cette disposition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	1 298 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Portugal	1 051 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Espagne	1 057 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	3 420 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	3 420 ⁽²⁾	TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones VII et IX peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche dans la sous-zone VIII et 40 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche dans la sous-zone X. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce: Raie brunette <i>Raja undulata</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone VIII (RJU/8-C.)
Belgique	0	
France	9	
Portugal	8	
Espagne	8	
Royaume-Uni	0	
Union	25	
TAC	25	TAC de précaution

Espèce: Raie brunette <i>Raja undulata</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone IX (RJU/9-C.)
Belgique	0	
France	16	
Portugal	12	
Espagne	12	
Royaume-Uni	0	
Union	40	
TAC	40	TAC de précaution

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	16		
Allemagne	28		
Estonie	16		
Espagne	16		
France	259		
Irlande	16		
Lituanie	16		
Pologne	16		
Royaume-Uni	1 017		
Union	1 400		
Norvège	1 100 ⁽¹⁾		
TAC	2 500		TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	566 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Danemark	19 461 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Allemagne	590 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
France	1 781 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	1 793 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Suède	5 389 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	1 661 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Union	31 241 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Norvège	185 639 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

- (¹) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-): 338
Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
- (²) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).
- (³) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: 53 826
Ce quota ne peut être pêché que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.): 3 000
- (⁴) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les deux zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	76	91
Danemark	2 624	3 131
Allemagne	80	95
France	240	286
Pays-Bas	242	288
Suède	726	854
Royaume-Uni	224	267
Union	4 212	5 012

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones suivantes:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 15 février 2016 et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2016 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	11 677
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 031
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	22 751		
Espagne	24		
Estonie	189		
France	15 169		
Irlande	75 837		
Lettonie	140		
Lituanie	140		
Pays-Bas	33 178		
Pologne	1 602		
Royaume-Uni	208 557		
Union	357 587		
Norvège	16 024 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	32 446 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

⁽²⁾ La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630): 37 128

⁽³⁾ Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées et pendant les périodes indiquées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2016 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2016 (MAC/*4A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	13 731	1 851	1 813
France	9 154	1 233	1 208
Irlande	45 770	6 170	6 042
Pays-Bas	20 024	2 698	2 643
Royaume-Uni	125 873	16 971	16 616
Union	214 552	28 923	28 322

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	33 723 ⁽¹⁾		
France	224 ⁽¹⁾		
Portugal	6 971 ⁽¹⁾		
Union	40 918		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

VIIIb (MAC/*08B.)	
Espagne	2 832
France	19
Portugal	585

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	14 043 ⁽¹⁾		
Union	14 043 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	328		
Allemagne	19 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	32 ⁽¹⁾		
Suède	12		
Union	391		
TAC	391		TAC analytique

⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 104		
Danemark	505		
Allemagne	883		
France	221		
Pays-Bas	9 971		
Royaume-Uni	568		
Union	13 252		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	13 262		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46		
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		TAC de précaution

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	10 ⁽¹⁾		
France	0 ⁽¹⁾		
Irlande	17 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	10 ⁽¹⁾		
Union	40 ⁽¹⁾		
TAC	40 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6		
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42		TAC de précaution L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	877		
France	1 754		
Royaume-Uni	627		
Union	3 258		
TAC	3 258		TAC analytique
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	35		
France	369		
Royaume-Uni	575		
Union	979		
TAC	979		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	487		
France	49		
Irlande	24		
Royaume-Uni	219		
Union	779		
TAC	779		TAC analytique

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32		
France	64		
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		TAC analytique L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	42		
Espagne	8		
France	3 135		
Pays-Bas	235		
Union	3 420		
TAC	3 420		TAC analytique

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		TAC de précaution

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 ⁽¹⁾		
Allemagne	47 ⁽¹⁾		
Suède	8 437 ⁽¹⁾		
Union	30 784		
TAC	33 280		TAC de précaution

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*03A), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.

Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	3 802 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Danemark	300 915 ⁽¹⁾	
Allemagne	3 802 ⁽¹⁾	
France	3 802 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	3 802 ⁽¹⁾	
Suède	1 330 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	12 547 ⁽¹⁾	
Union	330 000	
Norvège	20 000	
Îles Féroé	5 500 ⁽³⁾	
TAC	355 500	

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OTH/*2AC4C), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.

⁽²⁾ Y compris le lançon.

⁽³⁾ Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	26	TAC de précaution
Danemark	1 674	
Allemagne	26	
France	361	
Pays-Bas	361	
Royaume-Uni	2 702	
Union	5 150	
TAC	5 150	

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0 ⁽¹⁾		
Suède	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun est soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0 ⁽¹⁾		
Danemark	0 ⁽¹⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾		
France	0 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Suède	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun est soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 ⁽¹⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾		
Espagne	0 ⁽¹⁾		
France	0 ⁽¹⁾		
Irlande	0 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun est soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	13 ⁽³⁾		
Danemark	5 519 ⁽³⁾		
Allemagne	487 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Espagne	102 ⁽³⁾		
France	458 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Irlande	347 ⁽³⁾		
Pays-Bas	3 323 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Portugal	12 ⁽³⁾		
Suède	75 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 314 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	11 650		
Norvège	3 550 ⁽²⁾		
TAC	15 200		

TAC de précaution

- ⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).
- ⁽²⁾ Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone VII d (JAX/*04-C).
- ⁽³⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de sangliers, de merlan et de maquereaux peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*4BC7D), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de chinchards.

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	10 415 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Allemagne	8 126 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Espagne	11 084 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	
France	4 183 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	
Irlande	27 064 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Pays-Bas	32 606 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Portugal	1 068 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	
Suède	675 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	9 800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Union	105 021	
Îles Féroé	1 700 ⁽⁴⁾	
TAC	106 721	TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2016 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

⁽³⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de sangliers, de merlan et de maquereaux peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*2A-14), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de chinchards.

⁽⁴⁾ Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.

⁽⁵⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce: Chinchards <i>Trachurus spp.</i>		Zone: Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	15 441 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	268 ⁽²⁾	
Portugal	1 526 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	17 235	
TAC	17 235	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).

⁽²⁾ Dont, nonobstant l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le facteur d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone IX (JAX/09.)
Espagne	17 744 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	50 839 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	68 583		
TAC	68 583		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

⁽²⁾ Dont, nonobstant l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le facteur d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone X; eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores.

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

⁽⁴⁾ Dont, nonobstant l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le facteur d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant Madère.

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

⁽⁴⁾ Dont, nonobstant l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le facteur d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer ⁽²⁾		
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries.

⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique.

⁽³⁾ La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2..

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	128 880 ⁽¹⁾		
Allemagne	25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	95 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	129 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	15 000 ⁽⁴⁾		
Îles Féroé	6 000 ⁽⁵⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OT2/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de tacaud norvégien.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1^{er} janvier au 31 octobre 2016.

⁽⁴⁾ Une grille de tri est utilisée.

⁽⁵⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 400

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	140 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	44		
Danemark	4 000		
Allemagne	451		
France	185		
Pays-Bas	320		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 000		
Union	8 000 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet		
Norvège	4 750 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

⁽³⁾ À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:		Zone:	
Hareng commun <i>Clupea harengus</i>		Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)	
Belgique	7 ⁽¹⁾		
Danemark	7 069 ⁽¹⁾		
Allemagne	1 238 ⁽¹⁾		
Espagne	23 ⁽¹⁾		
France	305 ⁽¹⁾		
Irlande	1 830 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 529 ⁽¹⁾		
Pologne	358 ⁽¹⁾		
Portugal	23 ⁽¹⁾		
Finlande	109 ⁽¹⁾		
Suède	2 619 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	4 519 ⁽¹⁾		
Union	20 629 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	6 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	18 566 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	316 876		TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN) 18 566

Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	2
Danemark	2 055
Allemagne	360
Espagne	7
France	89
Irlande	532
Pays-Bas	736
Pologne	104
Portugal	7
Finlande	32.
Suède	762
Royaume-Uni	1 314

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 120		
Grèce	263		
Espagne	2 365		
Irlande	263		
France	1 946		
Portugal	2 365		
Royaume-Uni	8 225		
Union	17 547		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 718 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	382 ⁽¹⁾		
Union	2 100 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

⁽¹⁾ À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2016.
2. Ils ne peuvent être pêchés que dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N, au sud de 67°00' N et à l'est de 35°15'O.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62°30'N et 63°45'N à l'est de 44°00'O et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N et entre 44°00'O et 35°15'O.
COD/GRL3	La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'est de 42°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59°00'N et 62°30'N à l'est de 44°00'O.
COD/GRL4	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60°45'N et 59°00'N à l'ouest de 44°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'ouest de 42°00'O.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	6 450 ⁽³⁾	
Espagne	13 082 ⁽³⁾	
France	3 039 ⁽³⁾	
Pologne	2 728 ⁽³⁾	
Portugal	2 630 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	4 298 ⁽³⁾	
Autres États membres	949 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Union	33 176 ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

⁽³⁾ Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce: Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	19	
France	114	
Royaume-Uni	817	
Union	950	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
----------------	-------------------------------------	--------------	--

Union 100 ⁽¹⁾

TAC Sans objet ⁽²⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément. 90

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
----------------	-------------------------------------	--------------	--

Union 100 ⁽¹⁾

TAC Sans objet ⁽²⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément. 90

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------

Union 0

TAC 0

TAC analytique

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	0		
Allemagne	0		
Suède	0		
Royaume-Uni	0		
Tous les États membres	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

(²) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin au 30 avril de l'année suivante.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	236		
France	142		
Royaume-Uni	722		
Union	1 100		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 100	
Allemagne	75	
France	120	
Pays-Bas	105	
Royaume-Uni	1 100	
Union	2 500 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce: Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
Allemagne	615	
France	1 365	
Royaume-Uni	120	
Union	2 100 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): 500

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	687	
France	687	
Union	1 375	
Norvège	2 000	
Îles Féroé	1 300	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 300		
France	1 300		
Union	2 600		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	60		
Allemagne	372		
France	1 812		
Pays-Bas	60		
Royaume-Uni	696		
Union	3 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
----------------	---	--------------	---

Allemagne 25 ⁽¹⁾

Royaume-Uni 25 ⁽¹⁾

Union 50 ⁽¹⁾

TAC Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
----------------	---	--------------	--

Union 2 000 ⁽¹⁾

TAC Sans objet

TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
----------------	---	--------------	--

Allemagne 1 925 ⁽¹⁾

Union 1 925 ⁽¹⁾

Norvège 575 ⁽¹⁾

TAC Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	4 289		
Royaume-Uni	226		
Union	4 515 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0		
Allemagne	0		
Espagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
----------------	--	--------------	--

Estonie	39 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Allemagne	802 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Espagne	141 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
France	75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Irlande	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Lettonie	14 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Pologne	72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Portugal	168 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Royaume-Uni	2 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Union	1 313 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1^{er} juillet 2016.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
----------------	--	--------------	--

Allemagne	766
Espagne	95
France	84
Portugal	405
Royaume-Uni	150
Union	1 500
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
----------------	--	--------------	--

Union À fixer ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC 8 000 ⁽³⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

⁽²⁾ Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

⁽³⁾ Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
----------------	---	--------------	--

Allemagne 1 038 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

France 5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

Royaume-Uni 7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

Union 1 050 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

Norvège 800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Îles Féroé 50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾

TAC Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 1^{er} juillet 2016.

⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

⁽³⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

⁽⁴⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
Allemagne	1 679 ⁽¹⁾		
France	9 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	12 ⁽¹⁾		
Union	1 700 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59°15'N	54°26'O
2	59°15'N	44°00'O
3	59°30'N	42°45'O
4	60°00'N	42°00'O
5	62°00'N	40°30'O
6	62°00'N	40°00'O
7	62°40'N	40°15'O
8	63°09'N	39°40'O
9	63°30'N	37°15'O
10	64°20'N	35°00'O
11	65°15'N	32°30'O
12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

⁽¹⁾ Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

⁽²⁾ Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2016.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	4		
Allemagne	460		
France	31		
Royaume-Uni	5		
Union	500		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾		
France	47 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾		
Union	350 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322		
France	289		
Royaume-Uni	189		
Union	800		
TAC	Sans objet		
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.			

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	18		
France	14		
Royaume-Uni	68		
Union	100		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Autres (prises accessoires)	Zone:	Eaux groenlandaises (RED/1/2INT)
Union	1 126 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, de sébastes de l'Atlantique et de flétan noir commun.

⁽²⁾ Les prises accessoires dans les pêches ciblant le cabillaud (B-C/GRLCOD), les prises accessoires dans les pêches ciblant les sébastes de l'Atlantique (B-C/GRLRED), les prises accessoires dans les pêches ciblant le flétan noir commun (B-C/GRLGHL) et les prises accessoires dans les pêches ciblant la crevette nordique (B-C/GRLPRA) sont déclarées séparément.

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST
ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2)3KL)
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

TAC analytique
 L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

TAC analytique
 L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	155		
Allemagne	649		
Lettonie	155		
Lituanie	155		
Pologne	528		
Espagne	1 993		
France	278		
Portugal	2 734		
Royaume-Uni	1 298		
Union	7 945		
TAC	13 931		

TAC analytique
 L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
----------------	--	--------------	-------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
----------------	--	--------------	----------------------------

Estonie 96

Lettonie 96

Lituanie 96

Union 288

TAC 2 172

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
----------------	--	--------------	-------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
----------------	--	--------------	-------------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
----------------	--	--------------	---------------------------------------

Estonie 128 ⁽¹⁾

Lettonie 128 ⁽¹⁾

Lituanie 128 ⁽¹⁾

Pologne 227 ⁽¹⁾

Union Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC 34 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2016.

⁽²⁾ Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. 29 467

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
----------------	--	--------------	-------------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 17 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (PRA/N3L.)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	0 ⁽³⁾		
Lituanie	0 ⁽³⁾		
Pologne	0 ⁽³⁾		
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		

⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point no	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

⁽²⁾ La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'est d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Point no	Latitude N	Longitude O
1	46° 00' 0	47° 49' 0
2	46° 25' 0	47° 27' 0
3	46° 42' 0	47° 25' 0
4	46° 48' 0	47° 25' 50
5	47° 16' 50	47° 43' 50

⁽³⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	NAFO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾ ⁽³⁾	TAC analytique	

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46 °40' 0
2	47° 20' 0	46 °30' 0
3	46 °00' 0	46 °30' 0
4	46 °00' 0	46 °40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre 2016 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes

Point no	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45 °00' 0
2	47° 30' 0	44 °15' 0
3	46 °55' 0	44 °15' 0
4	46 °35' 0	44 °30' 0
5	46 °35' 0	45 °40' 0
6	47° 30' 0	45 °40' 0
7	47° 55' 0	45 °00' 0

⁽²⁾ Sans objet Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

⁽³⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	297		
Allemagne	303		
Lettonie	42		
Lituanie	21		
Espagne	4 067		
Portugal	1 700		
Union	6 430		
TAC	10 966		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283		
Lituanie	62		
Espagne	3 403		
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	514		
Allemagne	354		
Lettonie	514		
Lituanie	514		
Union	1 896		
TAC	10 400		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.		Zone: OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	513 ⁽¹⁾	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾	
Espagne	233 ⁽¹⁾	
Portugal	2 354 ⁽¹⁾	
Union	7 813 ⁽¹⁾	
TAC	7 000 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet 2016. 3 500

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.		Zone: OPANO 3 O (RED/N3°.)
Espagne	1 771	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	5 229	
Union	7 000	
TAC	20 000	

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.		Zone: Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽¹⁾	
TAC	0 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255		
Portugal	333		
Union	588 ⁽¹⁾		
TAC	1 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Lorsque, conformément à l'annexe I A, des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

Espagne	509
Portugal	667
Union	1 176

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS — TOUTES ZONES

Les TAC dans ces zones sont adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	98,00 ⁽⁴⁾		
Grèce	182,15		
Espagne	3 534,43 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
France	3 487,57 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Croatie	551,23 ⁽⁶⁾		
Italie	2 752,56 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
Malte	225,83 ⁽⁴⁾		
Portugal	332,36		
Autres États membres	39,41 ⁽¹⁾		
Union	11 203,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
TAC	18 911		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	540,42
France	251,00
Union	791,43

⁽³⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

⁽⁴⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	70,69
France	69,75
Italie	55,06
Chypre	4,52
Malte	6,65
Union	206,66

⁽⁵⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	55,06
Union	55,06

- (⁶) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	496,10
Union	496,10

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 393,02 (²)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	1 161,95 (²)	
Autres États membres	130,74 (¹) (²)	
Union	7 685,70	
TAC	13 700	

(¹) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(²) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	5 112,05 (¹)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	489,01 (¹)	
Union	5 601,06	
TAC	15 000	

(¹) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 584,64 ⁽²⁾		
Espagne	14 917,37 ⁽²⁾		
France	4 511,52 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	349,24 ⁽²⁾		
Portugal	2 178,93 ⁽²⁾		
Union	24 541,70 ⁽¹⁾		
TAC	28 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 [1], correspond à: 1 253

[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

⁽²⁾ Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	905,86		
France	297,70		
Portugal	633,94		
Union	1 837,50		
TAC	24 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	13 396,57		
France	5 877,89		
Portugal	4 514,54		
Union	23 789		
TAC	65 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	0		
France	358,05		
Portugal	49,55		
Union	407,60		
TAC	1 985		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	2,46		
Portugal	21,45		
Union	23,91		
TAC	355		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	3 461	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
TAC	482	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S,
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E,
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E,
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	2 200 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinocerus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	1 663 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	2 750 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O — de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483A): 0

Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O — de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483B): 825

Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O — de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483C): 1 925

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 31 août 2016 et à la pêche au casier pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016.

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	47 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	3 405 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20 ' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Lépine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	39 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24 °30' O et 29° 00' O.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	5 610 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Condition particulière:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.):	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.):	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.):	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.):	93 000

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC	440 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W): 277 000

Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E): 163 000

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC	2 645 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W): 260 000

Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E): 192 000

Espèce:	Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC	1 470 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	300 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	80 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC

Espèce:	Grenadier antarctique et grenadier à gros yeux <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR1/F5852.)
TAC	360 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadier <i>Macrourus caml</i> et grenadier de Whitson <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR2/F5852.)
TAC	409 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------------------

TAC 138 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------------------

TAC 13 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
----------------	---	--------------	-------------------------------------

TAC 300 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes Paralomis <i>Paralomis spp.</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
----------------	---	--------------	-------------------------------------

TAC 0

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Crocodile de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
----------------	--	--------------	-------------------------------------

TAC 300 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	138 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
TAC	4 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	120 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST
ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon spp.</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	190 ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon spp.</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	264	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0	TAC de précaution	

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	0 ⁽²⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de cette annexe, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

⁽²⁾ Sauf captures accessoires à hauteur de 4 tonnes.

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50		TAC de précaution
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone:	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	143		TAC de précaution

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes zones (SBF/F41-81)
Union	10 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'ap- plique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'ap- plique pas.	
TAC	14 647		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:		Zone:	
Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>		Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)	
Allemagne	à fixer ⁽¹⁾		
Pays-Bas	à fixer ⁽¹⁾		
Lituanie	à fixer ⁽¹⁾		
Pologne	à fixer ⁽¹⁾		
Union	à fixer ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À modifier après la réunion annuelle de la Commission ORGPPS qui se tiendra du 25 au 29 janvier 2016.

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE CABILLAUD, DE PLIE ET DE SOLE DANS LES DIVISIONS CIEM III a, VI a, VII a, VII d, LA SOUS-ZONE CIEM IV ET LES EAUX DE L'UNION DES DIVISIONS CIEM II a ET V b**1. Champ d'application**

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.
- 1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de la période de gestion prévue à l'article 8 du présent règlement, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. Engins réglementés et zones géographiques

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 («engins réglementés») et les groupes de zones géographiques visés au point 2 de cette annexe.

3. Autorisations

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veuille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. Effort de pêche maximal autorisé

- 4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 pour la période de gestion prévue à l'article 8 du présent règlement, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.
- 4.2. Les niveaux maximaux d'effort de pêche annuel fixés au règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil ⁽¹⁾ ne portent pas atteinte à l'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe.

5. Gestion

- 5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.
- 5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans une zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.
- 5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

6. Relevé de l'effort de pêche

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. Communication de données pertinentes

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ces données sont transmises au moyen du système FIDES d'échange de données relatives à la pêche ou de tout autre futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

a) Kattegat

Engin réglementé	DK	DE	SE
TR1	197 929	4 212	16 610
TR2	830 041	5 240	327 506
TR3	441 872	0	490
BT1	0	0	0
BT2	0	0	0
GN	115 456	26 534	13 102
GT	22 645	0	22 060
LL	1 100	0	25 339

b) Skagerrak, partie de la division CIEM III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la zone CIEM II a; division CIEM VII d:

Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1/TR2	194 571	6 227 834	1 311 583	1 409	8 002 165	11 133	1 005 293	776 135	11 222 792
TR3	0	2 545 009	257	0	101 316	0	36 617	1 024	8 482
BT1	1 427 574	1 157 265	29 271	0	0	0	99 808	0	1 739 759
BT2	5 401 395	79 212	1 375 400	0	1 202 818	0	28 307 876	0	6 116 437
GN	163 531	2 307 977	224 484	0	342 579	0	438 664	74 925	546 303
GT	0	224 124	467	0	4 338 315	0	0	48 968	14 004
LL	0	56 312	0	245	125 141	0	0	110 468	134 880

c) Division CIEM VII a:

Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
TR1	0	48 193	33 539	0	339 592
TR2	10 166	744	475 649	0	1 086 399
TR3	0	0	1 422	0	0
BT1	0	0	0	0	0
BT2	843 782	0	514 584	200 000	111 693

Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
GN	0	471	18 255	0	5 970
GT	0	0	0	0	158
LL	0	0	0	0	70 614

d) Division CIEM VI a et eaux de l'Union de la division CIEM V b:

Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
TR1	0	9 320	186 864	1 324 002	428 820	1 033 273
TR2	0	0	0	34 926	14 371	2 203 071
TR3	0	0	0	0	273	16 027
BT1	0	0	0	0	0	117 544
BT2	0	0	0	0	3 801	4 626
GN	0	35 442	13 836	302 917	5 697	213 454
GT	0	0	0	0	1 953	145
LL	0	0	1 402 142	184 354	4 250	630 040

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

CHAPITRE I

Dispositions générales**1. Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) n° 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm et
 - ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
- d) «période de gestion en cours»: la période prévue à l'article 8;
- e) «conditions particulières»: les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. Limitations de l'activité

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations**4. Navires autorisés**

- 4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2015, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union**5. Nombre maximal de jours**

- 5.1. Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

- 5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu commun représentent moins de 8 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. Conditions particulières pour l'attribution de jours

- 6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un navire de pêche de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:
- a) le total des débarquements de merlu commun effectués par le navire concerné au cours de chacune des deux années civiles 2013 et 2014 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et
 - b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années spécifiées au point a) ci-dessus représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.
- 6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion en cours, 5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu commun et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.
- 6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.
- 6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu commun et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Condition particulière	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	117
		FR	109
		PT	113
6.1., a) et b)	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Indéfini	

7. Système de kilowatts-jours

- 7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.
- 7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément au tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

- 7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'historique de ces navires pour les années spécifiées au point 6.1 a), indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;
 - c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.
- 7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche

- 8.1. Un nombre supplémentaire de jours en mer pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil ⁽¹⁾ ou du règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil ⁽²⁾. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.
- 8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.
- 8.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.
- 8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.
- 8.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.
- 8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

9. Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques

- 9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008 ⁽¹⁾, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.
- 9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.
- 9.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

10. Obligation générale

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

11. Périodes de gestion

- 11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.
- 11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 11.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

12. Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre

- 12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

- 12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne dépasse pas le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années spécifiées au point 6.1 a), multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- 12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.
- 12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées dans le présent point peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

13. Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'États membres différents

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leur pavillon, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent mutatis mutandis. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

14. Relevé de l'effort de pêche

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. Collecte de données pertinentes

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. Communication de données pertinentes

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie de la période de gestion en cours et de la période de gestion précédente, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G (auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Période de gestion	4		Une période de gestion au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(9)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G (auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission ⁽²⁾
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G (gauche)/D(roite)	Définition et remarques
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	G	Indication, le cas échéant, des conditions particulières applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B.
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée.
(9) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

ANNEXE II C

**EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE
DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e**

CHAPITRE I

Dispositions générales**1. Champ d'application**

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e.
- 1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:
 - a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2015;
 - b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;
 - c) au plus tard le 31 juillet 2016 et le 31 janvier 2017, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2016.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: la division CIEM VII e;
- d) «période de gestion en cours»: la période allant du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017.

3. Limitations de l'activité

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations**4. Navires autorisés**

- 4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2015, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

- 4.2. Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.
- 4.3. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union**5. Nombre maximal de jours**

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	BE	164
	FR	175
	UK	207
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	BE	164
	FR	178
	UK	164

6. Système de kilowatts-jours

- 6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.
- 6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.
- 6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche

- 7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.
- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.
- 7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche établi au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
 - a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.
- 7.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.
- 7.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.
- 7.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

8. Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques

- 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1^{er} février 2016 et le 31 janvier 2017 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage.
- 8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

- 8.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

9. Obligation générale

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

10. Périodes de gestion

- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.
- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre

- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.
- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne dépasse pas le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- 11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

12. Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'États membres différents

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent mutatis mutandis les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations**13. Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. Collecte de données pertinentes

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. Communication de données pertinentes

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2014 et 2015, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G (gauche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G (gauche)/D(droite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée.
(8) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

ANNEXE II D

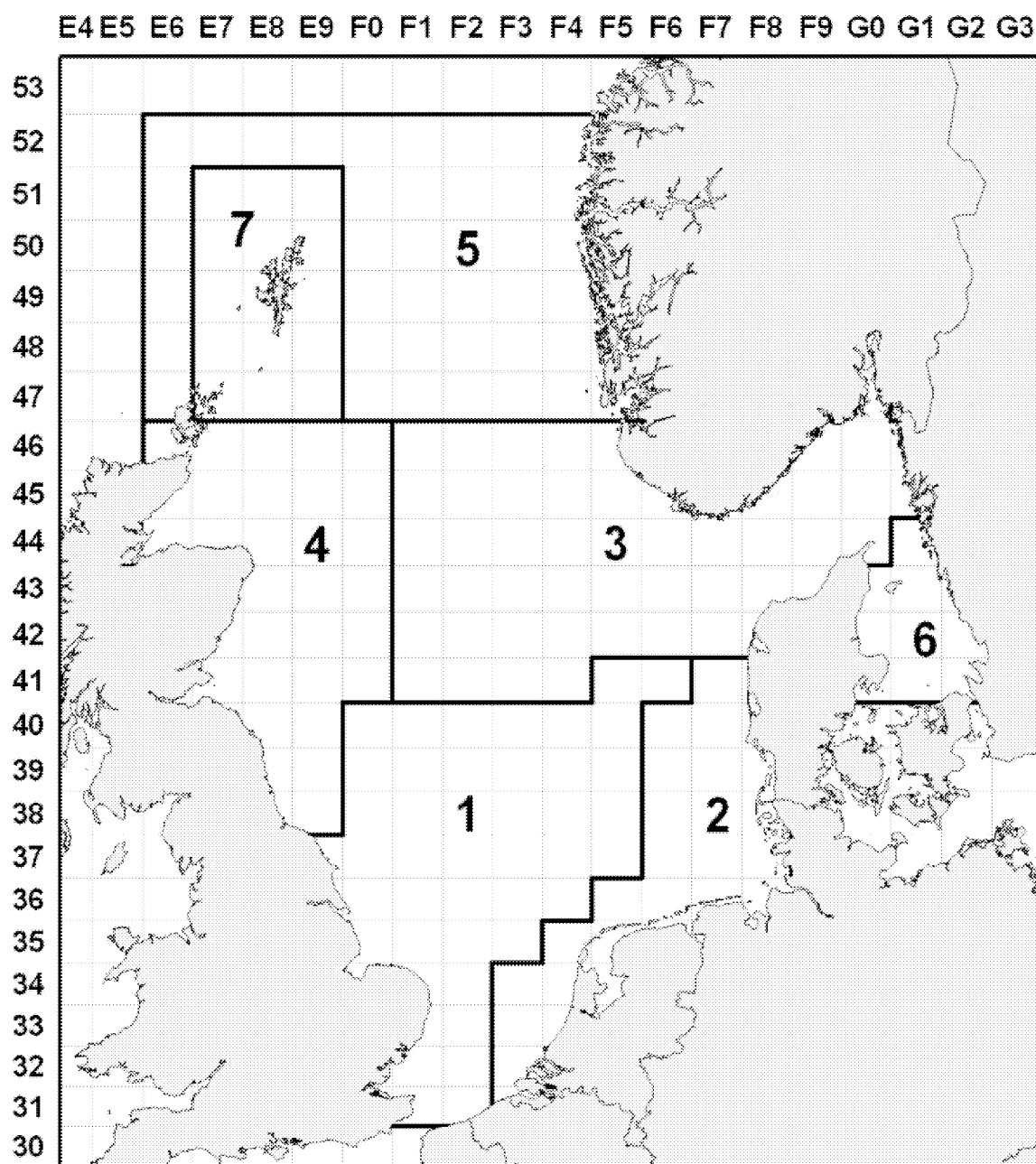
ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II a ET III a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont spécifiées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe.

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

Appendice 1 de l'annexe II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON



ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION
PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS**

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	77	DK	25	57
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SV	10	
			UK	18	
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE	16	50
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			UK	14	
			Non attribué	2	
	Maquereau commun ⁽¹⁾	Sans objet	Sans objet		70
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK	450	150
			UK	30	
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	26	BE	0	13
			DE	4	
			FR	4	
			UK	18	
	Pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin avec un mailage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	8 ⁽²⁾	Sans objet		4

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base	70	BE	0	26
			DE	10	
			FR	40	
			UK	20	
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30' N et à l'ouest de 9° 00' O, dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O	70	DE ⁽³⁾	8	20 ⁽⁴⁾
			FR ⁽³⁾	12	
	Pêche au chalut ciblée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70	Sans objet		22 ⁽⁴⁾
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu»	34	DE	2	20
			DK	5	
			FR	4	
			NL	6	
			UK	7	
			SE	1	
			ES	4	
			IE	4	
			PT	1	
	Pêche à la ligne	10	UK	10	6
	Maquereau commun	12	DK	1	12
			BE	0	
			DE	1	
			FR	1	
			IE	2	
			NL	1	
			SE	1	
			UK	5	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	DK	5	20
			DE	2	
			IE	2	
			FR	1	
			NL	2	
			PL	1	
			SE	3	
			UK	4	

⁽¹⁾ Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

⁽²⁾ Ces chiffres sont inclus dans les chiffres relatifs à toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

⁽³⁾ Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

⁽⁴⁾ Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA ⁽¹⁾

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	37
Union	97

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	119
France	101
Italie	30
Chypre	9 ⁽¹⁾
Malte	35 ⁽¹⁾
Union	291

⁽¹⁾ Ce nombre peut augmenter si un senneur est remplacé par dix palangriers.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	13
Italie	12
Union	25

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾							
	Chypre ⁽²⁾	Grèce ⁽³⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁴⁾
Senneurs	1	1	13	12	17	6	1

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾							
	Chypre ⁽²⁾	Grèce ⁽³⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁴⁾
Palangriers	9 ⁽⁵⁾	0	0	30	8	31	35
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	37	60	0
Ligne à main	0	0	12	0	29 ⁽⁶⁾	2	0
Chalutiers	0	0	0	0	57	0	0
Autres artisanaux ⁽⁷⁾	0	27	0	0	101	32	0

⁽¹⁾ Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

⁽²⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁽³⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille et trois autres navires artisanaux au maximum.

⁽⁴⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁽⁵⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

⁽⁶⁾ Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.

⁽⁷⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Tableau B

Tonnage brut							
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues ⁽¹⁾
Espagne	5
Italie	6
Portugal	3

⁽¹⁾ Ce nombre peut être encore augmenté, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	7	7 880
Malte	8	12 300

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 768

ANNEXE V

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
<i>Notothenia rossii</i>	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
Poissons	FAO 48.1. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 48.2. Antarctique ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i> <i>Electrona carlsbergi</i> ⁽¹⁾	FAO 48.3.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 88.3. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.5.1. Antarctique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20' E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20' E ⁽¹⁾ FAO 58.4.4. Antarctique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ FAO 58.6. Antarctique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ FAO 58.7. Antarctique ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4. ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
Toutes espèces sauf <i>Champsocephalus gunnari</i> et <i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016
<i>Dissostichus mawsoni</i>	FAO 48.4. Antarctique ⁽¹⁾ , dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et par les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016

⁽¹⁾ Sauf à des fins de recherches scientifiques.⁽²⁾ À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

PARTIE B

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2015/2016

Sous-zone/ Division	Région	Période	Unités de recherche à petite échelle (SSRU)		Limite de captures pour <i>Dissostichus</i> spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)						
			SSRU	Limite		Raies		<i>Macrourus</i> spp.		Autres espèces		
58.4.1.	Toute la division	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016	A, B, F	0	660	50		105		100		
			C (y compris 58.4.1_2 et 58.4.1_2)	203 ⁽¹⁾								
			D	42 ⁽¹⁾								
			E (y compris 58.4.1_3 et 58.4.1_4)	246						A, B, F		0
			G (y compris 58.4.1_5)	127 ⁽¹⁾						C		20
			H	42 ⁽¹⁾						D		20
										E		20
										G		20
		H		20								
58.4.2.	Toute la division	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016	A	30 ⁽²⁾	35	50		20		20		
			B, C, D	0								
			E (y compris 58.4.2_1)	35								
58.4.3a.	Toute la division 58.4.3a._1	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016			32	50		26		20		
			Sans objet									
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016	A, D, E, F, M	0	2 870 ⁽³⁾	143		430		160		
			B, C, G	360		A, D, E, F, M	0	A, D, E, F, M	0	A, D, E, F, M	0	
			H, I, K	2 050		B, C, G	50	B, C, G	40	B, C, G	60	
			J, L	320		H, I, K	105	H, I, K	320	H, I, K	60	
						J, L	50	J, L	70	J, L	40	
88.2.		Du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016.	A, B, I	0	619	50		99		120		
			C, D, E, F, G (de 88.2_1 à 88.2_4)	419 ⁽⁴⁾		A, B, I	0	A, B, I	0	A, B, I	0	
			H	200		C, D, E, F, G	50	C, D, E, F, G	67	C, D, E, F, G	100	
						H	50	H	32	H	20	

⁽¹⁾ Inclut une limite de capture de 42 tonnes destinée à permettre à l'Espagne de mener une expérience d'épuisement en 2015-2016.

⁽²⁾ Pas de pêche dans la SSRU A en 2015-2016.

⁽³⁾ Y compris 140 tonnes pour l'étude dans la mer de Ross: 40 tonnes; étude d'hiver: 100 tonnes.

⁽⁴⁾ Limite globale, avec 200 tonnes au maximum dans chaque unité de recherche.

Appendice de l'annexe V, partie B

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE A PETITE ECHELLE (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30' E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S.
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 50° S 1° 30' E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30' E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.4.1.	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S.
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S.
58.4.2.	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S.

Région	SSRU	Limite
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S.
58.4.3a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.3b	A	De 56° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 56° S.
	B	De 60° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 59° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 59° S.
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S.
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.4.	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S.
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S.
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.

Région	SSRU	Limite
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S.
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S.
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	D	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	E	De 70° 50' S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	F	De 70° 50' S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	G	De 70° 50' S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 85° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S.

PARTIE C

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'EUPHAUSIA SUPERBA

Informations générales

Membre:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1.	☐
58.4.2.	☐

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

- ☐ Chalut conventionnel
☐ Système de pêche en continu
☐ Pompage pour dégager le cul du chalut
☐ Autre méthode: Veuillez préciser.

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ⁽¹⁾
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

⁽¹⁾ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence (m) ouverture du filet ⁽¹⁾						
Surface de l'ouverture (m ²)						
Maillage moyen faces du filet ⁽³⁾ (mm)	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾
1 ^{re} face du filet						
2 ^e face du filet						
3 ^e face du filet						
...						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

⁽¹⁾ Présumée, lorsqu'il est en opération.

⁽²⁾ Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.

⁽³⁾ Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).
3. La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).
4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'*Euphausia superba*, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

ANNEXE 21-03/B

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description:	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\,000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre ⁽¹⁾	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ⁽¹⁾	Correction du volume obtenu par débitmètre	—
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre ⁽²⁾	$(V * \rho) - M$	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M * (1 - F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ⁽²⁾	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description:	Type	Méthode d'estimation	Unité
Plateau	$(M - M_{\text{plateau}}) * N$	M_{plateau} = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—
Transformation en farine	$M_{\text{farine}} * MCF$	M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—
Volume du cul de chalut	$\frac{W * H * L * \rho * \pi}{4 * 1\,000}$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser.				

(¹) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

(²) Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision $\pm 0,05$ m)
Tous les mois (¹)	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision $\pm 0,1$ m) Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Débitmètre (¹)	
Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Plus d'une fois par mois (¹)	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre

Tous les traits ⁽²⁾	Obtenir un échantillon du débitmètre et: mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Débitmètre ⁽²⁾	
Avant la pêche	Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)
Chaque semaine ⁽¹⁾	Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (10 litres, par exemple) prise du débitmètre correspondant
Tous les traits ⁽²⁾	Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée; la densité de l'eau étant censée être d'1 kg/litre Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Balance de ceinture	
Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les traits ⁽²⁾	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et: mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Plateau	
Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision $\pm 0,1$ kg)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision $\pm 0,1$ kg) Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type) Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Transformation en farine	
Tous les mois ⁽¹⁾	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Volume du cul de chalut	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)
Tous les mois ⁽¹⁾	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision $\pm 0,1$ m) Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

⁽¹⁾ Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

⁽²⁾ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ⁽¹⁾	7 882
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	27 797

(1) Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.
4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	À fixer	À fixer
Îles Féroé	Maquereau commun, zones VI a (au nord de 56° 30' N), II a, IV a (au nord de 59° N) Chinchards, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f, VII h	14	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	À fixer
	Hareng commun, zone III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	14	14
	Lingue et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones II, IV a, V, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	À fixer	À fixer

⁽¹⁾ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il faut apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR